

faute d'un juge compétent pour y statuer; mais que le retour à la France des départements recouverts a eu pour effet d'y réintroduire de plein droit les garanties essentielles du droit public français, notamment celle qui réside dans l'institution du Conseil d'Etat, juge administratif de droit commun; que, par suite, en Alsace et en Lorraine, dans tous les cas où un texte spécial n'a pas, en matière administrative, attribué compétence, soit aux tribunaux administratifs locaux, soit aux tribunaux judiciaires, les parties peuvent, ainsi que l'a d'ailleurs expressément rappelé, en ce qui concerne les recours pour excès de pouvoir, l'art. 10 du décret du 26 nov. 1919, s'adresser au Conseil d'Etat comme juge administratif de droit commun; — Considérant que la requête du sieur Keil tend à la condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts en raison du préjudice qui lui aurait été causé par un acte pris par le commissaire général dans l'exercice de ses pouvoirs de police; qu'aucune disposition de la législation allemande, maintenue provisoirement en vigueur en Alsace et en Lorraine par la loi du 17 oct. 1919, n'autorise les tribunaux judiciaires à connaître de ce litige de nature essentiellement administrative, ni ne confère compétence aux tribunaux administratifs locaux, dont les attributions ont été dévolues par le décret du 26 nov. 1919 au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine; que c'est, dès lors, à bon droit que ce dernier s'est déclaré incompétent pour en connaître et que, dans ces conditions, le requérant est recevable, par application des principes développés plus haut, à porter sa demande devant le Conseil d'Etat, auquel il appartient d'y statuer en qualité de juge ordinaire du contentieux administratif:

.....
 Art. 1^{er}. La requête . . . est rejetée.»

* * *

b) Cour de Cassation (Chambre des Requetes)

8 juin 1926. Schunck c. Ministère public. (Dalloz Hebd. 1926 p. 381.)

Deutsche Staatsangehörigkeit — Beweislast für den Verlust der ursprünglichen Staatsangehörigkeit — Deutsche Staatsangehörigkeitsgesetze.

1. *Wer nach den Feststellungen des Ministère public bei seiner Geburt die deutsche Staatsangehörigkeit erworben hat, muß, wenn er behauptet, sie nachträglich verloren zu haben, dafür den Beweis erbringen.*

2. *Selbst wenn die Voraussetzungen, unter denen nach den deutschen Staatsangehörigkeitsgesetzen die deutsche Staatsangehörigkeit verloren geht, vorliegen, steht noch nicht fest, daß die deutsche Staatsangehörigkeit nicht mehr besteht.*

«Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1315 et suiv. c. civ., des règles de la preuve, de l'art. 3 du même code et des lois sur la

nationalité, comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20. avr. 1870 pour défaut de motifs et manque de base légale;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public a établi que Schunck, né à Mannheim de parents allemands était à sa naissance, d'après la loi allemande, de nationalité allemande; qu'il incombait dès lors à Schunck de prouver qu'il avait, comme il le prétendait, perdu cette nationalité par application des lois allemandes du 1^{er} juin 1870 et du 22 juill. 1913; que la cour d'appel interprétant ces lois étrangères et appréciant les documents et les faits de la cause, déclare qu'il n'a pas rapporté cette preuve, que, s'il remplit en apparence les conditions requises par les lois précitées pour la perte de la nationalité, son attitude durant son séquestre en France et au cours des hostilités démontre qu'il n'a pas renoncé à sa patrie d'origine; que notamment ses fréquents voyages en Allemagne, où il a satisfait comme officier de réserve à toutes ses obligations militaires, l'avaient rendu suspect au point qu'il était considéré comme se livrant à l'espionnage; qu'à l'appui de sa demande de naturalisation française rejetée en 1913, il n'avait pas produit le congé de nationalité allemande, cependant obtenu antérieurement, prétend-il, dont il cherche à se prévaloir aujourd'hui; qu'enfin, pendant son internement en Suisse, il a reçu du Gouvernement allemand des subsides que celui-ci n'accordait qu'à ses nationaux;

Attendu que l'arrêt attaqué est régulièrement motivé et que cette interprétation des lois étrangères et cette appréciation de faits souverainement constatés échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs,

Rejette.»

* * *

c) Cour d'Appel de Chambéry

12 juillet 1927. Martens c. Société X... (Daloz Hebd. 1927, p. 518.)

Staatsangehörigkeit — Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit durch einen Deutschen.

Bei einem deutschen Staatsangehörigen muß im Hinblick auf Art. 25 des deutschen Gesetzes vom 22. Juli 1913 vermutet werden, daß er seine ursprüngliche Staatsangehörigkeit selbst nach dem Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit, dem nicht die ordnungsmäßige Entlassung aus dem deutschen Staat vorausgegangen ist, beibehalten hat.

«Attendu que pour être dispensé de la caution *judicatum solvi* qui lui est réclamée par la société défenderesse, l'appelant invoque la nationalité persane et le traité du 12 juill. 1855 conclu entre la France et la Perse; mais qu'il ne justifie pas, en l'état, suffisamment de sa qualité de persan, au moyen d'une lettre de la légation impériale de Perse à Berne, du 9 mars 1920, qui n'est pas revêtue de la légalisation du consul de France à Berne et du visa de notre ministre des Affaires étrangères;

14*